Compensation écologique : vers la financiarisation des sites renaturés



Crédit Dervenn

Suite à la loi Industrie verte, des décrets sont en consultation pour créer des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR). Derrière ce nouveau sigle se profile la possibilité de créer des « de compensation anticipation, et de les vendre à des aménageurs. Entre opportunités pour le ZAN et craintes pour les zones humides, analyse de spécialistes et réactions de contributeurs.

Encore un nouveau sigle! Finis les sites naturels de compensation (SNC). Il faudra désormais parler de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR). Mais que se cache-t-il derrière ce changement de nom?

Deux projets de décrets relatifs à l'agrément de ces nouveaux SNCRR, ainsi qu'un projet d'arrêté définissant les conditions d'octroi de leur agrément, <u>sont en consultation</u> jusqu'au 3 juillet. Porté par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, la consultation rappelle que les mesures compensatoires édictées dans le cadre d'un projet peuvent prendre 2 formes : compensation à la demande ou par l'offre.

Anticiper les besoins en foncier

De quoi s'agit-il? « La compensation classique, dite par la demande, implique de rechercher du foncier dans l'urgence. Mais les sites trouvés ne s'avèrent pas toujours fonctionnels et bien localisés », explique Steve Aubry, chargé de mission compensation écologique à Dervenn. D'où la création, dans la loi biodiversité de 2016, de la compensation par l'offre dans des SNC pour anticiper le besoin. Un opérateur de compensation peut renaturer un site et le vendre sous forme d' « unités de compensation » (UC). « Des mesures de restauration sont mises en œuvre sur ces SNC et si des projets d'aménagement se développent, les aménageurs pourront acheter ces UC. Le maître d'ouvrage achète en fait une prestation de restauration déjà réalisée », explique le chargé de mission. Ces SNC sont portées par des personnes physiques ou morales capables d'investir.

Problème : depuis 2016, il n'y a eu qu'un seul SNC expérimental, celui de St Martin de Crau, porté par la CDC biodiversité. La loi industrie verte de 2023 a donc créé les SNCRR, dont les décrets sont actuellement en consultation. « L'objectif est bien de redynamiser le développement industriel. Car la solution de compensation est souvent difficile à trouver » explique Steve Aubry. La concurrence sur le foncier est en effet terrible.

Vente d' « unités de compensation »

Ces nouveaux textes doivent ainsi faciliter la réalisation de ces unités, de manière anticipée. Que vont-ils changer ? « Le principal changement concerne l'instruction du dossier d'agrément des sites. Il sera décentralisé au niveau des DREAL. Jusqu'à présent, il relevait du ministère en charge de l'écologie. Or, la direction de l'eau et de la biodiversité est vent debout contre ces unités de compensation. On imagine donc que ça peut créer un appel d'air » affirme Thibault Soleilhac, avocat spécialisé en droit de l'environnement.

Dès l'obtention de l'agrément, ces UC pourront être commercialisées, sous forme de « prestations de services ». « Le porteur de projet de SNCRR doit également montrer la pertinence de réaliser une restauration sur le territoire choisi et présenter des aménageurs potentiellement intéressés » précise Steve Aubry. Ces SNCRR devraient être répertoriées sur un portail internet.

A quel prix seront vendus ces UC ? Pour l'instant, il n'existe aucun référentiel de prix. « Contrairement au crédit carbone, il n'existe pas de marché. Il est aussi impossible de revendre ces UC, ce qui me paraît juridiquement douteux » expose l'avocat, qui pense par ailleurs que « cette financiarisation peut être favorable à la biodiversité ».

Opportunités pour le ZAN

Les SNCRR sont un outil dont peuvent se saisir aussi les collectivités. « Dans les PLU et les SCOT, elles peuvent flécher les espaces où feront de la compensation. Elles peuvent ensuite les faire agréer en SNCRR. Plusieurs collectivités ont déjà ça en vue, soit pour attirer des acteurs économiques, soit pour leurs propres projets. Pour le ZAN par exemple, si on veut artificialiser d'un côté, il faut renaturer de l'autre » explique l'avocat.

Cela pourrait être un moyen pour les collectivités de s'emparer davantage du sujet des trames vertes et bleues. « Les politiques des collectivités restent encore largement absentes des espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans le cadre de projets de territoire plus vastes, on pourrait cibler des secteurs à renaturer et y faire converger des fonds pour les entretenir. Il y a vraiment besoin de mettre en place de vraies solutions sur ces espaces, en particulier les zones humides » estime Frédéric Brigant, urbaniste en collectivités.

Plusieurs points de vigilance cependant sont à surveiller concernant l'application. Tout d'abord, l'opérateur de compensation pourrait vendre les UC, avant même d'avoir réalisé les travaux. Ensuite, concernant la durée de l'agrément, les textes prévoient 30 ans. « La compensation doit durer autant de temps que dure l'impact, actuellement, les standards sont plutôt 50 ans. Il faut apporter des garanties de pérennité suffisante » avertit Thibault Soleilhac. Les projets de décret ne précisent pas non plus la manière de garantir cette durée (bail emphytéotique ou fiducie par exemple).

Craintes pour la biodiversité

A ce jour, une soixantaine de contributions sont présentes sur le site de la consultation en ligne ; la grande majorité des avis y sont très défavorables et dénoncent une nouvelle attaque contre la biodiversité. « Il est primordial que des projets où la compensation ne peut pas se faire sur le site ou à proximité fonctionnelle directe ne se réalisent pas, comme cela est initialement prévu dans la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Quid de la sobriété dans les études d'impact ? » note l'un d'eux.

« Le schéma présenté dans le document officiel est très éloquent : les espaces naturels y sont finalement présentés comme des unités, comme des biens dont la destruction peut être compensée (sic)...tout cela participe d'une vision économiciste et techno-scientiste qui est justement à la racine du problème. Un pas de plus vers l'artificialisation du vivant » souligne un autre.

Beaucoup craignent aussi une nouvelle atteinte aux zones humides et le développement de méga-bassines. « Proposer de faciliter la transformation des zones humides naturelles inférieures à un hectare en plans d'eau artificiels destinés à l'irrigation agricole, c'est à dire des « mini-méga bassines » ce n'est pas du tout une solution acceptable. »

D'autres s'interrogent : « La première motivation de cette évolution ne serait-elle pas d'ordre économique » ? Ces textes sont attendus depuis décembre 2023. Mais dans la situation d'incertitude actuelle, rien ne dit encore qu'ils seront signés !

Publié le 21/06/2024 – La Gazette des Communes – Sylvie Lumeau